

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE
MALVILLE

15 DEC. 2010

Séance du 07 décembre 2010

Mairie de Malville

L'an deux mille dix, le sept décembre, s'est réuni à la mairie, le conseil municipal de la commune de Malville, sous la présidence de Monsieur MANACH Dominique, Maire.

Au jour de la séance, étaient en exercice, outre le Maire, vingt et un conseillers municipaux.

Le conseil municipal avait été convoqué, par pli à domicile en date du 30 novembre 2010 et la convocation avait été affichée à la porte de la Mairie, le 30 novembre 2010.

Etaient présents : Mmes et MM BOUCHEREL Dominique, BREE Patrick, BRIAND Frédéric, BRIAND Patrick, CADOREL Yves, CHAPELAIS Christophe, FOURAGE Chantal, GRIMAUD Manuel, HALLEREAU Hervé, LABARRE Dominique, LABARRE Philippe, LE GUIRIEC Stéphane, LOQUET Tony, MANACH Dominique, MAROT Bernard, PERINELLE Aline, PETIT Isabelle, PIERRON Catherine, ROCHETEAU Pascale, TASSY Véronique.

Etaient absents : Mme BALAGUER-DUCHAIGNE Isabelle (procuration à M. Patrick BREE) et M. Jean-Yves ESNAULT (procuration à M. Dominique MANACH).

Le Maire constate que la majorité des conseillers municipaux assiste à la séance.

Le conseil municipal nomme en qualité de secrétaire, Monsieur Chantal FOURAGE qui accepte.

Le Maire passe à l'ordre du jour.

Délibération n° 9 : Proposition de la Préfecture d'un arrêté modificatif de classement des voies bruyantes

Monsieur Fourage expose :

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 1999 a procédé au classement des voies bruyantes sur le territoire de MALVILLE. Les évolutions apportées ces dernières années en matière de développement de transport ferroviaire justifie une modification du classement des voies bruyantes.

Suite à un examen effectué par Réseau Ferré de France, un projet d'arrêté modificatif a été élaboré conformément aux articles R 571-37 à R 571-39 du code de l'Environnement.

Le classement des infrastructures de transports terrestres est révisé tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

CLASSEMENT DES VOIES ROUTIERES ET FERROVIAIRES							
Nom de l'infrastructure	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Ancienne catégorie	Nouvelle catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Tissu
Ligne 515000	N° 3201B	460.525	462.050	1	2	250m	

Le présent classement sera par la suite annexé au Plan Local d'Urbanisme et le cas échéant aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver ce nouveau classement.

Le Conseil Municipal

- entendu son rapporteur,
- après avoir délibéré,

A l'unanimité approuve ce nouveau classement.

Le Maire
Dominique MANACH



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Service Eau, Environnement, Risques
Unité Environnement, Energies, Chasse
Affaire suivie par Caroline BOUDE

Tél. : 02.40.67.23.63

Fax : 02.40.67.24.59

caroline.boude@loire-atlantique.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE MODIFICATIF

- VU le code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier et ses articles L 571-10 et R 571-32 à 43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 modifié par décret 2007-18 du 5 janvier 2007 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;
- VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1999, établissant une liste des voies classées sur la commune de Malville;
- VU l'avis favorable du conseil municipal en date du _____ ;
- CONSIDERANT** que certaines voies figurant dans l'arrêté du 11 octobre 1999 ont connu des évolutions notables de trafic ou des modifications au niveau du début et de la fin du tronçon et que de nouvelles voies ont également dépassé les seuils de trafic de classement et qu'il y a lieu en conséquence de compléter ledit arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la LOIRE-ATLANTIQUE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : Sur la commune de **Malville**, le classement des infrastructures de transports terrestres est révisé tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, l'ancien et le nouveau classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu traversé par les tronçons.

CLASSEMENT DES VOIES ROUTIERES ET FERROVIAIRES							
NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM DU TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	ANCIENNE CATEGORIE	NOUVELLE CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	TISSU
Ligne 515000	N° 3201B	460.525	462.050	1	2	250 m	

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire, dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent classement doit être annexé par Monsieur le Maire de la Commune de **Malville** au Plan Local d'Urbanisme et le cas échéant aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté doivent être reportés par Monsieur le Maire de la commune de **Malville** sur les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme et le cas échéant des documents d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de **Malville** et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le tableau comprenant l'ensemble des voies classées pour la commune de **Malville** figure en annexe 1 au présent arrêté.

Nantes, le
Le PREFET

ANNEXE 1

CLASSEMENT DES VOIES ROUTIERES						
NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM DU TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	TISSU
R.N. 165	N165.03.01	LC NORD LE TEMPLE DE BRETAGNE	2500M SUD RN 171	1	300 m	Tissu ouvert

CLASSEMENT DES VOIES FERREES						
NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM DU TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	TISSU
Ligne 515000	N° 3201B	460.525	462.050	2	250 m	